

A R R Ê T É

=====

Le Député-Maire de la Ville de FORBACH

- VU l'article L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 relatifs au constat des infractions et à la préservation de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- VU les articles 1383 et 1384 du code civil en matière de responsabilité ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle ;
- VU les arrêtés municipaux précisant les jours et les heures de collecte des déchets ménagers ;
- VU l'arrêté municipal du 18 septembre 1933 relatif à la propreté ;
- VU le règlement intercommunal de collecte des déchets du 8 janvier 2010 ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique ainsi que la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est mis à la disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants et que tout administré a accès à la déchetterie communale ;

Considérant qu'il appartient au Maire, conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages de déchets sur le domaine de la commune aux frais du responsable ;

a r r ê t e

Article 1^{er} – Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur le domaine public et privé de la commune, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures ménagères, des déchets, des matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit. En dehors des endroits autorisés par le règlement intercommunal, ces faits sont considérés constituer des dépôts sauvages passibles de sanction.

Article 2. – Toute personne détentrice d'un dépôt de déchets sur le terrain dont elle a l'usage ou qui lui appartient doit procéder au tri de ses déchets en vue de leur collecte ou en assurer le transport en déchetterie et s'en débarrasser dans le respect de la loi et du règlement s'il présente un caractère dangereux, nuit à la santé ou à l'environnement.

Article 3. – Tout résidant est tenu de balayer et de déneiger le trottoir longeant la propriété qu'il occupe afin de garantir la sécurité de passage des piétons.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constat et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et sa responsabilité peut être engagée en cas de dommage causé à un tiers.

Article 5. – Le Directeur Général de la Mairie, le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FORBACH, le 8 septembre 2012

Ampliation adressée à :

- MM le Sous-Préfet
le Directeur Général de la Mairie
le Commissaire de Police
le Commandant de la Gendarmerie
le Commandant de la Brigade Motorisée
M. CARTIER – Unité Territoriale Routière
le Commandant du Corps des Sapeurs Pompiers
- M. FLAUS – Adjoint au Maire
- Mme ROCHE – Adjointe au Maire
- Hygiène – Réglementation
- D.T.4 – M. KARP
- D.T. 4 – Centre Technique Municipal
- à cl. D.T.4
- Communauté d'Agglomération
- Police Municipale
- Presse
- Affichage en Mairie de Forbach
- Recueil des actes administratifs
- Site Internet
- Service courrier

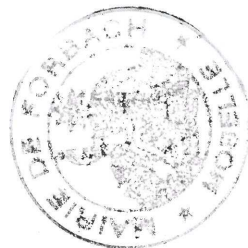
Le Député-Maire,

signé

Laurent KALINOWSKI

FORBACH, le 8 septembre 2012

Le Directeur Général Délégué :



J. P. JUNG